

Guide

relatif à la Déclaration sur le vin et le vin panaché – B

(Établissements vinicoles qui ont une boutique de vin)
mai 2020

Les renseignements contenus dans le présent guide aideront les percepteurs de la taxe sur le vin qui **exploitent une boutique de vins située dans l'espace commercial d'une épicerie autorisée** à remplir la Déclaration sur le vin et le vin panaché – B, ainsi que les annexes afférentes, afin de comptabiliser la taxe sur le vin percevable et payable s'appliquant à la période de déclaration. Ce guide renseigne également sur les exigences de production, les annexes complémentaires requises, les pénalités pour production tardive ou négligence à remettre la taxe percevable ou payable ainsi que sur le versement de la taxe sur le vin.

Si vous êtes un établissement vinicole qui n'exploitez pas une boutique de vins située dans l'espace commercial d'une épicerie autorisée, ce guide ne s'applique pas à vous. Veuillez plutôt utiliser la déclaration qui s'applique aux établissements vinicoles qui n'exploitent pas une boutique de vins située dans l'espace commercial d'une épicerie autorisée, la Déclaration sur le vin et le vin panaché et le Guide relatif à la Déclaration sur le vin et le vin panaché.

Les renseignements contenus dans le présent guide ne remplacent aucunement les dispositions de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* (la Loi), de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* ni des règlements pris en application de ces lois.

Renseignements généraux

Qui doit produire cette déclaration

Les percepteurs suivants de la taxe sur le vin sont tenus de remplir et de produire des déclarations :

- Les établissements vinicoles de l'Ontario, y compris ceux qui possèdent et exploitent des magasins de détail d'établissements vinicoles, qu'importe si le magasin de détail soit situé sur place ou en dehors de l'établissement vinicole.

Les établissements vinicoles incluent les fabricants d'autres boissons alcooliques qui fabriquent des produits qui sont considérés être du vin ou du vin panaché aux fins de la taxe sur le vin.

Produire, payer et consulter en ligne votre déclaration sur le vin et le vin panaché

Le système ONT-TAXS en ligne désigne les services fiscaux en ligne sécurisés, pratiques et gratuits du ministère des Finances. Il permet d'économiser du temps, réduit la paperasserie et est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Pour commencer - rien de plus facile et de plus rapide!

Visitez www.ontario.ca/finances ou téléphonez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Exigences de production et de paiement

Vous devez produire une Déclaration sur le vin et le vin panaché - B, ainsi que les annexes afférentes même si vous n'avez aucune activité à déclarer pour la période de déclaration.

La période de déclaration peut être mensuelle ou trimestrielle, selon les versements de taxe effectués au cours de l'année civile précédente.

En règle générale, les établissements vinicoles produisent leurs déclarations sur une base mensuelle. Toutefois, les établissements vinicoles ont le choix de produire des déclarations trimestrielles si le total de leurs versements de taxe sur le vin pour l'année civile précédente était inférieur à 15 000 \$, ou si le ministère détermine que les versements de l'établissement vinicole au cours de l'année civile seront probablement inférieurs à ce montant (par exemple lorsqu'un établissement vinicole commence à vendre du vin dans son magasin de détail). Les déclarants trimestriels produiront des déclarations pour les périodes suivantes :

- de janvier à mars,
- d'avril à juin,
- de juillet à septembre,
- d'octobre à décembre.

Le ministère vous informera de la période de déclaration applicable à votre établissement vinicole dès que vous recevrez votre première déclaration de l'année de déclaration. Les établissements vinicoles admissibles qui choisissent de produire sur une base trimestrielle demeureront des déclarants trimestriels pendant toute l'année de déclaration débutant en juillet.

L' « Annexe A – Rapport de distribution de produits » est une annexe complémentaire à remplir et à joindre à la déclaration.

L' « Annexe B – Rapport de distribution de produits – Boutiques de vin » est une annexe complémentaire qui doit aussi être remplie et jointe à la déclaration.

La déclaration, ainsi que les annexes complémentaires **doivent être soumises, accompagnées du versement de la taxe, au plus tard le 20^e jour du mois suivant la période de déclaration.**

Si la date d'échéance de la déclaration tombe un jour où les bureaux du ministère ne sont pas ouverts pendant les heures normales de travail, elle est alors reportée au prochain jour ouvrable du ministère.

Une déclaration et les annexes correspondant à chaque période de déclaration vous seront envoyées par la poste le mois précédant leur date d'échéance. Le système ONT-TAXS en ligne permet également de produire ces documents par voie électronique. Si vous choisissez de produire vos déclarations par voie électronique, vous pouvez demander de ne plus recevoir de copies papier par la poste; toutefois, au besoin, vous pourrez en tout temps par la suite demander d'en recevoir à nouveau en contactant le ministère à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqué à la page 4 du présent guide, ou en soumettant une demande au moyen du système ONT-TAXS en ligne.

Pénalités

Défaut de produire une déclaration avant la date limite : Pourrait entraîner une pénalité correspondant à la somme de 10 % de la taxe percevable et 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

Défaut de remettre la taxe avec sa déclaration : Pourrait entraîner une pénalité correspondant à la somme de 10 % de la taxe percevable et 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

Numéro d'identification

Il s'agit du numéro unique attribué à votre compte de taxe sur le vin par le ministère et indiqué dans votre déclaration.

Numéro de référence

Il s'agit du numéro unique attribué par le ministère à chaque déclaration ainsi qu'aux annexes applicables fournies à un percepteur. Afin d'assurer un service efficace au moment de communiquer avec le ministère, veuillez utiliser ce numéro de référence unique pour identifier une déclaration/annexe en particulier, en plus de fournir votre numéro d'identification.

Changement d'information

Vous devez informer le ministère de tout changement survenu dans la dénomination sociale, l'adresse, la structure ou les coordonnées de votre entreprise. L'adresse et le numéro de téléphone du ministère sont indiqués à la page 4 du présent guide. Assurez-vous de mentionner votre numéro d'identification au moment de communiquer avec le ministère.

Conservation des dossiers

Afin d'établir le montant exact des taxes percevables et payables en vertu de la Loi, vous êtes tenu(e) de conserver à votre lieu d'affaires ou votre résidence en Ontario :

- les dossiers et livres comptables à l'appui de toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes,
- tout document justifiant l'information contenue dans les livres et dossiers.

Vous devez conserver ces documents pendant une période de sept (7) ans suivant la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dossier ou la dernière écriture aux livres.

Pour plus de précisions concernant la conservation des dossiers, consultez le bulletin d'information fiscale intitulé **Conservation/destruction des livres et dossiers**.

Pour de plus amples renseignements concernant les vérifications, consultez le bulletin d'information fiscale intitulé **À quoi s'attendre lors d'une vérification du ministère des Finances de l'Ontario**.

Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces deux bulletins dans le site www.ontario.ca/finances ou en composant le : 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Attestation

Attestation en ligne

Lorsque vous produisez votre déclaration au moyen du système ONT-TAXS en ligne, une attestation distincte est requise pour la déclaration et les annexes. Pour attester que les renseignements fournis dans la déclaration et les annexes sont, autant que le sache le (la) signataire autorisé(e), véridiques, exacts et complets, cochez les cases correspondantes dans la déclaration, l'Annexe A et l'Annexe B.

Attestation sur papier

Si vous ne produisez pas votre déclaration au moyen du système ONT-TAXS en ligne, votre déclaration, comprenant également l'annexe, doit alors être signée et datée par un(e) signataire autorisé(e). Les renseignements fournis dans la déclaration doivent, autant que le sache le (la) signataire autorisé(e), être véridiques, exacts et complets.

Le nom et le titre de la personne qui signe la déclaration doivent être inscrits lisiblement dans l'espace prévu à cette fin.

Si la déclaration est signée par une tierce partie (comme votre comptable ou votre avocat), vous devrez fournir au ministère une autorisation permettant à cette tierce partie de vous représenter. Un formulaire **d'Autorisation ou annulation d'un(e) représentant(e)** dûment rempli doit être envoyé au ministère avant de pouvoir soumettre la déclaration. Ce formulaire est disponible sur le site Web du ministère, à

l'adresse www.ontario.ca/finances (entrez le numéro de page « 113 » dans la case « Trouver la page », au bas de l'écran).

Accès à l'information

Les renseignements personnels contenus dans la présente Déclaration sur le vin et le vin panaché et les annexes sont recueillis en vertu de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*, et serviront aux fins d'application de ladite Loi. Toute question concernant cette collecte de renseignements doit être adressée à un(e) représentant(e) du ministère au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) ou envoyée par écrit au :

Chef de la gestion des comptes
Direction de la gestion des
comptes et de la perception
Ministère des Finances
4^e étage, 33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8H5
Téléphone : 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297), poste 19110

Production des déclarations et paiements

Les déclarations, annexes et paiements peuvent être produits au moyen du système ONT-TAXS en ligne, sur le site www.ontario.ca/finances, ou par la poste à l'adresse :

Ministère des Finances
33, rue King Ouest
CP 620
Oshawa ON L1H 8E9

Les déclarations, annexes et paiements sont également acceptés dans certains centres ServiceOntario au nom du ministère. Pour connaître l'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone des centres ServiceOntario, visitez le site www.ontario.ca/finances [entrez le numéro « 2706 » dans la case « Trouver la page », au bas de l'écran, ou composez sans frais le 1-888-745-8888 (ATS sans frais 1-800-268-7095)].

Inscrivez votre numéro d'identification au verso de votre chèque ou mandat, établi à l'ordre du « **Ministre des Finances** ».

Nota : Les paiements ne peuvent pas être effectués à une institution financière.

Renseignements

Adresse

Ministère des Finances
Direction de la gestion des
comptes et de la perception
33, rue King Ouest
CP 625
Oshawa ON L1H 8H9

Site Web

www.ontario.ca/finances

Sans frais

1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297)

Appareil de télécommunications pour sourds (ATS)

1-800-263-7776

Directives pour remplir la déclaration et les annexes A et B

Directives générales : Remplissez d'abord l'Annexe A et l'Annexe B.

Étant donné que la Déclaration sur le vin et le vin panaché - B porte en partie sur les renseignements contenus dans l'Annexe A et l'Annexe B, nous vous recommandons de remplir l'Annexe A et l'Annexe B avant la Déclaration sur le vin et le vin panaché - B.

Les données fournies dans l'Annexe A et l'Annexe B serviront à remplir les lignes 1, 2, 5, 6, 10, 11, 14 et 15 de la déclaration. Les données fournies dans l'Annexe B serviront à remplir la ligne 25 de la déclaration.

Nota : Pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.

Termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin

Les termes et définitions qui suivent relatifs à la taxe sur le vin pourraient vous aider à remplir la déclaration et les annexes.

Taxe sur le vin

La taxe sur le vin correspond à la taxe payable sur le vin et le vin panaché en vertu de la Partie II de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*.

La taxe sur le vin se compose de la taxe de base, de la taxe sur le volume et de la redevance environnementale. Chacune de ses composantes est déclarée séparément dans la déclaration.

- **Taxe de base**

La taxe de base représente la taxe générale sur le « prix de détail » défini du vin ou du vin panaché. Dans le cas du vin ou du vin panaché de l'Ontario, la composante « taxe de base » de la taxe sur le vin est déclarée séparément de celle applicable au vin ou au vin panaché autre que de l'Ontario en raison d'un taux de taxe de base différent, et est calculée sur le total des prix de détail de différents types de vin et de vin panaché (c.-à-d. vin de l'Ontario, vin panaché de l'Ontario, vin autre que de l'Ontario et vin panaché autre que de l'Ontario). De façon similaire, les ventes et les distributions d'une boutique de vin sont déclarées séparément des ventes et des distributions autres que d'une boutique de vin en raison de leurs différents taux de taxe de base.

Assurez-vous d'utiliser le bon taux de taxe de base sur le vin dans votre « prix de détail » et dans vos calculs de la taxe de base lorsque vous déclarez les distributions taxables dans votre Déclaration sur le vin et le vin panaché.

- **Taxe sur le volume**

La taxe sur le volume représente la taxe applicable à la quantité de vin ou de vin panaché dans le contenant. La composante « taxe sur le volume » de la taxe sur le vin est déclarée séparément pour le vin et pour le vin panaché en raison d'un taux de taxe sur le volume différent, et est calculée sur le volume total de vin ou de vin panaché contenu dans les contenants.

- **Redevance environnementale**

La redevance environnementale correspond à la taxe perçue sur le contenant dans lequel sont vendus le vin et le vin panaché, et est calculée sur le nombre total de contenants à remplissage unique ayant servi au conditionnement du vin et du vin panaché.

« Épicerie autorisée »

Épicerie dont l'exploitant est autorisé, en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* à vendre du vin ou du vin panaché provenant d'une boutique de vins située dans l'espace commercial de l'épicerie comme agent de l'exploitant de la boutique de vins.

La vente et la distribution par un établissement vinicole de vins et vins panachés à une épicerie autorisée dans laquelle l'établissement vinicole exploite une boutique de vins à l'intérieur de l'espace commercial de l'épicerie autorisée sont assujetties à la taxe sur le vin. L'établissement vinicole doit percevoir la taxe sur le vin et les montants du compte de taxe sur le vin au moment de la vente ou de la distribution à l'épicerie autorisée et remettre ces montants au ministère avec la Déclaration sur le vin et le vin panaché pour la période de déclaration dans laquelle la vente ou la distribution a été faite.

Toutes les autres ventes ou distributions de vins ou de vins panachés à des épiceries sont considérées comme des ventes ou des distributions à la Régie des alcools de l'Ontario.

« Boutique de vins »

Une « boutique de vin » est un magasin de détail d'un établissement vinicole qui est situé dans l'espace commercial d'une épicerie et où l'établissement vinicole est autorisé en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* à vendre du vin au public.

Prix de base

Le « prix de base » se compose des montants à déclarer dans l'annexe relativement aux ventes non taxables (autrement qu'en vertu de la ligne 9, distribution non taxable (autre que par vente), qui doit être déclarée selon le « prix de détail »).

Le « prix de base » correspond au « prix à la consommation », déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de vin ou de vin panaché qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario;
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. TVH).

Exemple : Bouteille de vin de l'Ontario, 14,95 \$ (750 mL).

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :

$$14,95 \$ - 0,20 \$ = 14,75 \$.$$

2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la bouteille :

$$\text{TVH sur la bouteille} = 14,75 \$ / 1,13 \times 0,13 = 1,6969 \$, \text{ arrondie au cent le plus près} = 1,70 \$.$$

$$14,75 \$ - 1,70 \$ = 13,05 \$ = \text{« prix de base » de la bouteille}$$

Prix à la consommation

Le « prix à la consommation » correspond au prix d'achat final (sur les tablettes) du vin ou du vin panaché, tel qu'établi par la Régie des alcools de l'Ontario, ou par l'établissement vinicole si la Régie n'a pas fixé de prix.

« Contenant à remplissage unique »

Contenant que le fabricant d'une boisson ou toute autre personne qui le remplit pour la première fois n'a pas l'intention de remplir de nouveau. Le vin ou le vin panaché expédié dans un contenant à remplissage unique est assujéti à la redevance environnementale.

Programme de consignation de l'Ontario

Le Programme de consignation de l'Ontario désigne le programme de retour des contenants vides de boissons alcoolisées en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*.

Aux fins de la taxe sur le vin, le montant de la consigne est requis pour calculer le

« prix de détail » et le « prix de base » du vin ou du vin panaché. Dans le cas des contenants réglementés en verre, des emballages « Tetra Pack » (enduit multicouche) et des cartons-outres, ainsi que des contenants en polytéréphthalate d'éthylène (PET) (plastique), le montant de la consigne correspond à :

- 10 ¢ dans le cas d'un contenant de plus de 100 mL, jusqu'à 630 mL,
- 20 ¢ dans le cas d'un contenant de plus de 630 mL.

Nota : Il ne s'agit pas ici de la redevance environnementale.

« Vin de l'Ontario » et « vin panaché de l'Ontario »

Le « vin de l'Ontario » et le « vin panaché de l'Ontario » ont leur sens propre en vertu de la Loi et peuvent différer de ce qui, dans l'industrie du vin, est considéré comme du vin de l'Ontario ou du vin panaché de l'Ontario.

« Vin de l'Ontario » s'entend à tout vin de l'Ontario, en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* à savoir :

- (a) le vin produit en Ontario à partir de raisins, de cerises, de pommes ou d'autres fruits cultivés en Ontario ou à partir de leur jus concentré ou d'autres produits agricoles contenant du sucre ou de l'amidon, y compris le vin de l'Ontario auquel sont ajoutés des herbes, de l'eau, du miel, du sucre ou le distillat de vin de l'Ontario ou de grains de céréales cultivés en Ontario,
- (b) le vin qui provient de la fermentation alcoolique de miel de l'Ontario, avec ou sans addition de caramel, d'arômes naturels de plantes ou du distillat de vin de miel de l'Ontario, ou
- (c) le vin qui provient de la combinaison de :
 - (i) pommes cultivées en Ontario, ou leur jus concentré, auxquelles il est ajouté des herbes, de l'eau, du miel, du sucre ou le distillat de vin de l'Ontario ou de grains de céréales cultivés en Ontario,
 - (ii) jus concentré de pommes cultivées à l'extérieur de l'Ontario dans la proportion prescrite en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*.

« Vin panaché de l'Ontario » s'entend de tout vin de l'Ontario ou toute boisson contenant du vin de l'Ontario ne renfermant pas plus de 7 % d'alcool par unité de volume.

« Prix de détail » du vin et du vin panaché

En vertu de la Loi, le prix de détail du vin ou du vin panaché correspond au « prix à la consommation », déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de vin ou de vin panaché qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario;
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. TVH);
3. l'ensemble des taxes sur le vin prévues par la Loi relativement à l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. redevance environnementale, taxe sur le volume et taxe de base).

Le taux de taxe de base sur le vin calculé sur le « prix de détail » du vin ou du vin panaché varie selon qu'il s'agit de « vin de l'Ontario » ou de « vin panaché de l'Ontario ».

Exemple 1 : Bouteille de vin de l'Ontario, 14,95 \$ (750 mL) achetée dans un magasin de détail (et non une boutique de vin) d'un établissement vinicole en janvier 2020 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :
 $14,95 \$ - 0,20 \$ = 14,75 \$$.
 2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la bouteille :
TVH sur la bouteille = $(14,75 \$ / 1,13) \times 0,13 = 1,6969 \$$, **arrondie au cent le plus près** = 1,70 \$.
 $14,75 \$ - 1,70 \$ = 13,05 \$ =$ « **prix de base** » de la bouteille.
 3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la bouteille :
 $13,05 \$ - 0,0893 \$ = 12,9607 \$$.
 4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la bouteille :
Taxe sur le volume applicable à la bouteille = $0,29 \$/L \times 0,75 L = 0,2175 \$$.
 $12,9607 \$ - 0,2175 \$ = 12,7432 \$$.
 5. On obtient ainsi le « prix de détail » **incluant** la taxe de base. Pour déduire la taxe de base applicable à la bouteille, la taxe doit être « extraite » du montant :
 - (a) Ajoutez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin :
 $1 + 6,1 \% = 1,061^*$
 - (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5(a) :
 $12,7432 \$ / 1,061 = 12,0106 \$ =$ « **prix de détail** » de la bouteille.
- *Nota** : Lorsqu'il y a un changement de taux, changez ce montant pour celui du taux en vigueur pour la vente ou distribution
6. Additionnez le « prix de détail » de toutes les bouteilles selon le type de produit (par ex., vin de l'Ontario, vin panaché de l'Ontario, vin autre que de l'Ontario et vin panaché autre que de l'Ontario, pour les distributions par vente et les distributions autres que par vente) et arrondissez le total obtenu pour chaque type au cent le plus près.

Exemple 2 : Bouteille de vin autre que de l'Ontario, 15,95 \$ (1 500 mL) achetée dans un magasin de détail (et non une boutique de vin) d'un établissement vinicole en janvier 2020 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :
 $15,95 \$ - 0,20 \$ = 15,75 \$$.
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la bouteille :
TVH sur la bouteille = $(15,75 \$/1,13) \times 0,13 = 1,8119 \$$, **arrondie au cent le plus près** = 1,81 \$.
 $15,75 \$ - 1,81 \$ = 13,94 \$ =$ « **prix de base** » de la bouteille.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la bouteille :
 $13,94 \$ - 0,0893 \$ = 13,8507 \$$.
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la bouteille :
Taxe sur le volume applicable à la bouteille = $0,29 \$/L \times 1,5 L = 0,4350 \$$.
 $13,8507 \$ - 0,4350 \$ = 13,4157 \$$.
5. On obtient ainsi le « prix de détail » incluant la taxe de base. Pour déduire la taxe de base applicable à la bouteille, la taxe doit être « extraite » du montant :
 - (a) Ajoutez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin : $1 + 19,1 \% = 1,191^*$.
 - (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5(a) :
 $13,4157 \$/1,191 = 11,2642 \$ =$ « **prix de détail** » de la bouteille.

***Nota :** Lorsqu'il y a un changement de taux, changez ce montant pour celui du taux en vigueur pour la vente ou distribution

6. Additionnez le « prix de détail » de toutes les bouteilles selon le type de produit (par ex., vin de l'Ontario, vin panaché de l'Ontario, vin autre que de l'Ontario et vin panaché autre que de l'Ontario, pour les distributions par vente et les distributions autres que par vente) et arrondissez le total obtenu pour chaque type au cent le plus près.

Exemple 3 : Caisse de vin panaché autre que de l'Ontario, 11,95 \$ pour 4 bouteilles (330 mL chaque) achetée dans un magasin de détail (et non une boutique de vin) d'un établissement vinicole en janvier 2020 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la caisse :
Consigne applicable à la caisse = $0,10 \$ \text{ par bouteille} \times 4 \text{ bouteilles} = 0,40 \$$
 $11,95 \$ - 0,40 \$ = 11,55 \$$.
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %) **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la caisse :
TVH sur la caisse = $(11,55 \$/1,13) \times 0,13 = 1,3288 \$$, arrondie au cent le plus près = 1,33 \$.
 $11,55 \$ - 1,33 \$ = 10,22 \$ =$ « **prix de base** » de la bouteille.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la caisse : Redevance environnementale sur la caisse = $0,0893 \$ \text{ par bouteille} \times 4 \text{ bouteilles} = 0,3572 \$$
 $10,22 \$ - 0,3572 \$ = 9,8628 \$$.

4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la caisse :
 Taxe sur le volume applicable à la caisse = $0,28 \text{ \$/L} \times 0,33 \text{ L}$ par bouteille x
 4 bouteilles = $0,3696 \text{ \$}$.
 $9,8628 \text{ \$} - 0,3696 \text{ \$} = 9,4932 \text{ \$}$.
5. On obtient ainsi le « prix de détail » incluant la taxe de base. Pour déduire la
 taxe de base applicable à la caisse, la taxe doit être « extraite » du montant :
 - (a) Ajoutez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin panaché : $1 + 19,1 \% = 1,191^*$.
 - (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5 (a) :
 $9,4932 \text{ \$} / 1,191 = 7,9708 \text{ \$} = \text{« prix de détail » de la bouteille}$.

***Nota** : Lorsqu'il y a un changement de taux, changez ce montant pour celui
 du taux en vigueur pour la vente ou distribution.
6. Additionnez le « prix de détail » de toutes les bouteilles ou les caisses selon le
 type de produit (par ex., vin de l'Ontario, vin panaché de l'Ontario, vin autre
 que de l'Ontario et vin panaché autre que de l'Ontario, pour les distributions
 par vente et les distributions autres que par vente) et arrondissez le total
 obtenu pour chaque type au cent le plus près.

Exemple 4 : Vin de l'Ontario, 15,95 \$ par bouteille (1 500 mL chaque) fabriqué par un
 établissement vinicole qui est acheté en janvier 2020 dans une épicerie autorisée dans
 laquelle l'établissement vinicole exploite une boutique de vins dans l'espace commercial
 de l'épicerie :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :
 $15,95 \text{ \$} - 0,20 \text{ \$} = 15,75 \text{ \$}$.
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le
 plus près**, pour l'achat de la bouteille :
 TVH sur la bouteille = $(15,75 \text{ \$} / 1,13) \times 0,13 = 1,8119 \text{ \$}$, arrondie au cent le plus
 près = $1,81 \text{ \$}$.
 $15,75 \text{ \$} - 1,81 \text{ \$} = 13,94 \text{ \$} = \text{« prix de base » de la bouteille}$.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la bouteille :
 $13,94 \text{ \$} - 0,0893 \text{ \$} = 13,8507 \text{ \$}$.
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la bouteille :
 Taxe sur le volume applicable à la bouteille = $0,29 \text{ \$/L} \times 1,5 \text{ L} = 0,4350 \text{ \$}$.
 $13,8507 \text{ \$} - 0,4350 \text{ \$} = 13,4157 \text{ \$}$.
5. On obtient ainsi le « prix de détail » incluant la taxe de base. Pour déduire la
 taxe de base applicable à la bouteille, la taxe doit être « extraite » du
 montant :
 - (a) Ajoutez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin : $1 + 9,6 \% = 1,096^*$.
 - (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5(a) :
 $13,4157 \text{ \$} / 1,096 = 12,2406 \text{ \$} = \text{« prix de détail » de la bouteille}$.

***Nota** : Lorsqu'il y a un changement de taux, changez ce montant pour celui
 du taux en vigueur pour la vente ou distribution.

6. Additionnez le « prix de détail » de toutes les bouteilles selon le type de produit (par ex., vin de l'Ontario, vin panaché de l'Ontario, vin autre que de l'Ontario et vin panaché autre que de l'Ontario, pour les distributions par vente et les distributions autres que par vente) et arrondissez le total obtenu pour chaque type au cent le plus près.

Distribution taxable (autre que par vente)

La distribution taxable (autre que par vente) s'entend de tout vin ou vin panaché utilisé ou distribué par vous-même et sur lequel vous n'avez pas perçu de taxe sur le vin, même si cette taxe s'applique (par ex., soirées pour le personnel, distribution d'échantillons gratuits ou autre usage qui ne fait pas partie de l'exonération pour distribution promotionnelle ou qui dépasse le montant maximal de l'exonération pour distribution promotionnelle). **Dans de tels cas, on considère que vous êtes l'acheteur du vin ou vin panaché et que vous devez payer la taxe sur ce vin ou vin panaché.**

Distribution non taxable (autre que par vente)

La distribution non taxable (autre que par vente) s'applique au vin ou vin panaché que vous avez distribué gratuitement en Ontario et que vous réclamez comme étant exempt de la taxe sur le vin en vertu de l'exonération pour distribution promotionnelle. Le montant maximal qui peut faire l'objet de cette exonération est 10 000 litres par groupe de sociétés et période annuelle à partir du mois de juillet. Si l'exonération est demandée pour le vin et vin panaché distribués sans frais en Ontario, la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale ne s'applique pas au vin ou au vin panaché.

Veuillez consulter l'avis d'information du ministère **Exonération pour distribution promotionnelle : Établissements vinicoles de l'Ontario** pour obtenir davantage de précisions sur l'exonération, y compris sur les exigences relatives à la conservation des dossiers.

On peut se procurer l'avis d'information sur le site www.ontario.ca/finances ou en téléphonant au ministère au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Directives pour remplir l'Annexe A

Dans l'Annexe A, vous devez déclarer toutes vos distributions **autres** qu'à une boutique de vin que vous exploitez dans l'espace commercial d'une épicerie autorisée à vendre du vin et du vin panaché comme votre agent.

En remplissant l'annexe, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus près.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez le montant à payer en dollars et en cents, arrondi au cent le plus près.

Annexe A – Rapport de distribution de produits (autre que dans des boutiques de vin)

Le vin et le vin panaché de l'Ontario figurent aux lignes 1 à 20, sous les colonnes A et B, selon le cas.

Le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario figurent aux lignes 1 à 20, sous les colonnes C et D, selon le cas.

Annexe A – Rapport de distribution de produits (autre que dans des boutiques de vin)

Comment déclarer en dollars

Dans les champs marqués d'un (\$), inscrivez la distribution en fonction du :

- « prix de détail » total de tous les produits distribués sous ce type de produit dans le cas d'une distribution taxable,
- « prix de base » total de tous les produits distribués sous ce type de produit dans le cas d'une distribution non taxable, **autre qu'en vertu de la ligne 9, distribution non taxable (autre que par vente), qui doit être déclarée selon le « prix de détail » total.**

Pour de l'aide à calculer le « prix de détail » ou le « prix de base » des produits à inclure dans cette annexe, consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin, à partir de la page 6 du présent guide.

Déclarez la distribution selon le type de produit

Déclarez la distribution totale par **type de produit** :

- Vin de l'Ontario (**Colonne A**)
- Vin panaché de l'Ontario (**Colonne B**)
- Vin autre que de l'Ontario (**Colonne C**)
- Vin panaché autre que de l'Ontario (**Colonne D**).

Les sections de chaque colonne doivent correspondre

L'annexe fait la distinction entre la distribution en dollars (lignes 1 à 10) et en litres (lignes 11 à 20). Le montant en dollars entré pour un type de produit en particulier doit correspondre à la quantité en litres pour ce type de produit.

Par exemple, la ligne 1A sert à déclarer le total des ventes taxables (en dollars) de vin de l'Ontario, et la ligne 11A sert à déclarer les mêmes ventes, mais en litres.

Distribution de produits, autre que dans une boutique de vin (en dollars)

Distribution taxable

| | | | A | B | C | D |
|---|--|---|------------------|--------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| | | | Vin de l'Ontario | Vin panaché de l'Ontario | Vin autre que de l'Ontario | Vin panaché autre que de l'Ontario |
| Distribution de produits, autre que dans une boutique de vin (\$) | | | (\$) | (\$) | (\$) | (\$) |
| Distribution taxable | | | | | | |
| 1 | Distribution taxable (par vente) | 1 | | | | |
| 2 | Distribution taxable (autre que par vente) | 2 | | | | |
| 3 | Total de la distribution taxable - additionnez les lignes 1 et 2 | 3 | | | | |

Ligne 1 Distribution taxable (par vente)

Montant (en dollars) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions :

- aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si elles sont considérées comme ayant été vendues à la LCBO, auquel cas ces distributions sont déclarées aux lignes 4 et 14 ou aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.)
- à des marchés fermiers.

Distribution aux épiceries : N'incluez pas les distributions aux épiceries au montant de cette ligne. Les lignes où sont déclarées les distributions aux épiceries dépendent de si vous êtes ou non un exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée où le vin ou le vin de panaché sont distribués :

- Si vous êtes un exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée, vos distributions de vin et de vin panaché à l'épicerie dans laquelle vous exploitez une boutique de vin sont des distributions taxables et doivent être déclarées dans l'Annexe B.
- Autrement, ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Entrez le montant des distributions taxables (par vente) en utilisant les « prix de détail » du type de produit de vin ou de vin panaché. Assurez-vous d'utiliser le bon taux de taxe de base pour calculer votre « prix de détail ».

Consultez les termes relatifs à la taxe sur le vin et la section sur les définitions à la page 6 du présent Guide pour connaître la définition de « prix de détail ».

Ligne 2 Distribution taxable (autre que par vente) Montant (en dollars) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration.

Inscrivez votre distribution taxable (autre que par vente) en indiquant le « prix de détail » total de tous les types de vin ou vin panaché. Assurez-vous d'utiliser le bon taux de taxe de base pour calculer votre « prix de détail ».

Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

Ligne 3 Total de la distribution taxable Ligne 1 + ligne 2 = Total de la distribution taxable (en dollars) de produits, par type de produit, pour la période de déclaration.

Distribution non taxable

| | | | A | B | C | D |
|---|--|-----------|------------------|--------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| | | | Vin de l'Ontario | Vin panaché de l'Ontario | Vin autre que de l'Ontario | Vin panaché autre que de l'Ontario |
| | | | (\$) | (\$) | (\$) | (\$) |
| Distribution de produits, autre que dans une boutique de vin | | | | | | |
| Distribution non taxable | | | | | | |
| 4 | Ventes en livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool | 4 | | | | |
| 5 | Ventes hors taxes en Ontario | 5 | | | | |
| 6 | Autres ventes à la LCBO | 6 | | | | |
| 7 | Ventes à des établissements vinicoles en Ontario | 7 | | | | |
| 8 | Exportations | 8 | | | | |
| 9 | Distribution non taxable (autre que par vente) | 9 | | | | |
| 10 | Total de la distribution non taxable - additionnez les lignes 4 à 9 | 10 | | | | |

Ligne 4 Livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool Montant (en dollars) correspondant aux produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, en vertu du **programme de livraison directe** de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

N'incluez pas les distributions aux épiceries ou aux boutiques de vins dans le montant à cette ligne. Les lignes où sont déclarées les distributions aux épiceries dépendent de si vous êtes ou non un exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée où le vin ou le vin de panaché sont distribués :

- Si vous êtes un exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée, vos distributions de vin et de vin panaché à l'épicerie dans laquelle vous exploitez une boutique de vin sont des distributions taxables et doivent être déclarées dans l'Annexe B.
- Autrement, ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Inscrivez votre distribution non taxable en fonction du « prix de base » total du vin ou du vin panaché.

Ligne 5

Ventes hors taxes en Ontario

Montant (en dollars) correspondant aux produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public).

Entrez la distribution non taxable en fonction du « prix de base » total du vin ou du vin panaché.

Ligne 6

Autres ventes à la LCBO

Montant (en dollars) correspondant aux produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, et considérés comme ayant été vendus à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) mais non compris dans une autre ligne, durant la période de déclaration, y compris :

- Montants correspondant aux produits vendus à la Régie des alcools de l'Ontario.
- Montants correspondant aux produits vendus en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex. permis de vente d'alcool de type « **point de vente** » pour les **fabricants** ou permis restreint de vente d'alcool par un fabricant « **au verre** »).
- Montants vendus à des épicerie où vous n'êtes pas exploitant d'une boutique de vin à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie.

Si vous êtes un exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée, vos distributions de vin et de vin panaché à l'épicerie dans laquelle vous exploitez une boutique de vin sont des distributions taxables et doivent être déclarées dans l'Annexe B.

Entrez la distribution non taxable en fonction du « prix de base » total du vin ou du vin panaché.

Ligne 7

Ventes à des établissements vinicoles en Ontario

Montant (en dollars) correspondant aux produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à d'autres établissements vinicoles en Ontario, y compris les vins vendus à un autre établissement vinicole qui vendra votre vin dans le cadre d'un paquet-cadeau ou souvenir à son magasin de détail (et non dans une boutique de vin).

N'incluez pas les distributions aux boutiques de vins situées dans l'espace commercial d'une épicerie que vous n'exploitez pas dans le montant à cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Entrez la distribution non taxable en fonction du « prix de base » total du vin ou du vin panaché.

| | | |
|-----------------|--|---|
| Ligne 8 | Exportations | <p>Montant (en dollars) correspondant aux produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.</p> <p>Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à l'extérieur de l'Ontario.</p> <p>Cela comprend également les achats de vin et de vin panaché du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger, (p. ex., dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens d'Affaires mondiales Canada).</p> <p>Les distributions en Ontario au gouvernement fédéral (autres que dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas considérées comme ayant été vendues à la LCBO, sont taxables et normalement déclarées aux lignes 1 et 11 de l'Annexe A.</p> <p>Entrez la distribution non taxable en fonction du « prix de base » total du vin ou du vin panaché.</p> |
| Ligne 9 | Distribution non taxable (autre que par vente) | <p>Montant (en dollars) des produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.</p> <p>N'incluez pas les distributions à une boutique de vin que vous exploitez située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée pour lesquelles vous demandez l'exonération pour distribution promotionnelle au montant de cette ligne. Ces distributions sont déclarées dans l'Annexe B.</p> <p>Entrez votre demande d'exonération en fonction du « prix de détail » total du vin ou du vin panaché.</p> <p>Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.</p> |
| Ligne 10 | Total de la distribution non taxable | <p>Ligne 4 + ligne 5 + ligne 6 + ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 = Total de la distribution non taxable (en dollars) de produits, par type de produit, pour la période de déclaration.</p> |

Distribution de produits, autre que dans une boutique de vin (en litres)

Distribution taxable

| Distribution de produits, autre que dans une boutique de vin (Litres) | | | A Vin de l'Ontario (Litres) | B Vin panaché de l'Ontario (Litres) | C Vin autre que de l'Ontario (Litres) | D Vin panaché autre que de l'Ontario (Litres) |
|---|--|-----------|-----------------------------------|---|---|---|
| Distribution taxable | | | | | | |
| 11 | Distribution taxable (par vente) | 11 | | | | |
| 12 | Distribution taxable (autre que par vente) | 12 | | | | |
| 13 | Total de la distribution taxable - additionnez les lignes 11 et 12 | 13 | | | | |

Ligne 11 Distribution taxable (par vente)

Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions :

- aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si elles sont considérées comme ayant été vendues à la LCBO, auquel cas ces distributions sont déclarées aux lignes 4 et 14 ou aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.)
- à des marchés fermiers.

Distribution aux épiceries : N'incluez pas les distributions aux épiceries dans le montant à cette ligne. Les lignes où sont déclarées les distributions aux épiceries dépendent de si vous êtes ou non un exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée où le vin ou le vin de panaché sont distribués :

- Si vous êtes un exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée, vos distributions de vin et de vin panaché à l'épicerie dans laquelle vous exploitez une boutique de vin sont des distributions taxables et doivent être déclarées dans l'Annexe B.

Autrement, ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Ligne 12 Distribution taxable (autre que par vente)

Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration.

Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

Ligne 13 Total de la distribution taxable

Ligne 11 + ligne 12 = Total de la distribution taxable (en litres) de produit, par type de produit, pour la période de déclaration.

Distribution non taxable

| Distribution de produits, autre que dans une boutique de vin (Litres) | | A | B | C | D |
|---|--|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|---|
| | | Vin de l'Ontario (Litres) | Vin panaché de l'Ontario (Litres) | Vin autre que de l'Ontario (Litres) | Vin panaché autre que de l'Ontario (Litres) |
| Distribution non taxable | | | | | |
| 14 | Ventes en livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool | 14 | | | |
| 15 | Ventes hors taxes en Ontario | 15 | | | |
| 16 | Autres ventes à la LCBO | 16 | | | |
| 17 | Ventes à des établissements vinicoles en Ontario | 17 | | | |
| 18 | Exportations | 18 | | | |
| 19 | Distribution non taxable (autre que par vente) | 19 | | | |
| 20 | Total de la distribution non taxable - additionnez les lignes 14 à 19 | 20 | | | |

Ligne 14 Livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool

Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, en vertu du programme de livraison directe de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

N'incluez pas les distributions aux épicerie ou aux boutiques de vins dans le montant à cette ligne. Les lignes où sont déclarées les distributions aux épicerie dépendent de si vous êtes ou non un exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée où le vin ou le vin de panaché sont distribués :

- Si vous êtes un exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée, vos distributions de vin et de vin panaché à l'épicerie dans laquelle vous exploitez une boutique de vin sont des distributions taxables et doivent être déclarées dans l'Annexe B.
- Autrement, ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Ligne 15 Ventes hors taxes en Ontario

Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public).

| | | |
|-----------------|--|--|
| Ligne 16 | Autres ventes à la LCBO | <p>Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, et considérés comme ayant été vendus à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) mais non compris dans une autre ligne, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quantité correspondant aux produits vendus à la Régie des alcools de l'Ontario. • Quantité correspondant aux produits vendus en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex. permis de vente d'alcool de type « point de vente » pour les fabricants ou permis restreint de vente d'alcool par un fabricant « au verre »). • Quantité vendue dans les épicerie où vous n'êtes pas un exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial de l'épicerie. <p>Si vous êtes un exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée, vos distributions de vin et de vin panaché à l'épicerie dans laquelle vous exploitez une boutique de vin sont des distributions taxables et doivent être déclarées dans l'Annexe B.</p> |
| Ligne 17 | Ventes à des établissements vinicoles en Ontario | <p>Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à d'autres établissements vinicoles en Ontario, y compris les vins vendus à un autre établissement vinicole qui vendra votre vin dans le cadre d'un paquet- cadeau ou souvenir à son magasin de détail (et non dans une boutique de vins).</p> <p>N'incluez pas les distributions aux boutiques de vins situées dans l'espace commercial d'une épicerie que vous n'exploitez pas dans le montant à cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.</p> |
| Ligne 18 | Exportations | <p>Quantité (en litres) de produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.</p> <p>Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à l'extérieur de l'Ontario.</p> <p>Cela comprend également les achats de vin et de vin panaché du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger, (p. ex., dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens d'Affaires mondiales Canada).</p> <p>Les distributions en Ontario au gouvernement fédéral (autres que dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas considérées comme ayant été vendues à la LCBO, sont taxables et normalement déclarées aux lignes 1 et 11 de l'Annexe A.</p> |

| | | |
|-----------------|--|---|
| Ligne 19 | Distribution non taxable (autre que par vente) | <p>Quantité (en litres) de produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.</p> <p>N'incluez pas les distributions à une boutique de vin que vous exploitez située à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée pour lesquelles vous demandez l'exonération pour distribution promotionnelle au montant de cette ligne. Ces distributions sont déclarées dans l'Annexe B.</p> <p>Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.</p> |
| Ligne 20 | Total de la distribution non taxable | Ligne 14 + ligne 15 + ligne 16 + ligne 17 + ligne 18 + ligne 19 = Total de la distribution non taxable (en litres) de produits, par type de produit, pour la période de déclaration. |

Directives pour remplir l'Annexe B

Dans l'Annexe B, vous devez déclarer toutes vos distributions à une boutique de vin que vous exploitez dans les épiceries autorisées à vendre du vin et du vin panaché comme votre agent.

En remplissant l'annexe, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus près.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez le montant à payer en dollars et en cents, arrondi au cent le plus près.

Annexe B – Rapport de distribution de produits (distribution dans des boutiques de vin)

Le vin et le vin panaché de l'Ontario figurent aux lignes 1 à 8, sous les colonnes E et F, selon le cas.

Le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario figurent aux lignes 1 à 8, sous les colonnes G et H, selon le cas.

Annexe B – Rapport de distribution de produits (distribution dans des boutiques de vin)

Comment déclarer en dollars

Dans les champs marqués d'un (\$), inscrivez la distribution de vin à la boutique de vin en fonction du « prix de détail » total de tous les produits distribués sous ce type de produit.

Pour plus de précisions sur le calcul du « prix de détail » des produits à inclure dans cette annexe, consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin, à partir de la page 6 du présent guide.

Déclarez la distribution selon le type de produit

Déclarez la distribution totale par **type de produit** :

- Vin de l'Ontario (**Colonne E**)
- Vin panaché de l'Ontario (**Colonne F**)
- Vin autre que de l'Ontario (**Colonne G**)
- Vin panaché autre que de l'Ontario (**Colonne H**).

Les différentes sections de chaque colonne doivent correspondre

L'annexe fait la distinction entre la distribution en dollars (lignes 1 à 4) et en litres (lignes 5 à 8). Le montant en dollars entré pour un type de produit en particulier devrait correspondre à la quantité en litres pour ce type de produit.

Par exemple, la ligne 1E sert à déclarer le total des ventes taxables (en dollars) de vin de l'Ontario, et la ligne 5E sert à déclarer les mêmes ventes, mais en litres.

Distribution de produits, boutiques de vin (en dollars)

| | | | E | F | G | H |
|--|--|----------|---|---|---|---|
| | | | Vin de l'Ontario, boutiques de vin | Vin panaché de l'Ontario, boutiques de vin | Vin autre que de l'Ontario, boutiques de vin | Vin panaché autre que de l'Ontario, boutiques de vin |
| Distribution de produits, boutiques de vin (\$) | | | (\$) | (\$) | (\$) | (\$) |
| Distribution taxable | | | | | | |
| 1 | Distribution taxable (par vente) | 1 | | | | |
| 2 | Distribution taxable (autre que par vente) | 2 | | | | |
| 3 | Total de la distribution taxable - additionnez les lignes 1 et 2 | 3 | | | | |
| 4 | Distribution non taxable (autre que par vente) | 4 | | | | |

Distribution taxable

Ligne 1 Distribution taxable (par vente)

Montant (en dollars) correspondant à l'ensemble des produits distribués de votre boutique de vin, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration.

Distribution aux épiceries : Incluez seulement les distributions aux épiceries où vous êtes l'exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial de l'épicerie autorisée. Toutes vos autres distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Entrez le montant des distributions taxables (par vente) en utilisant les « prix de détail » du type de produit de vin ou de vin panaché. Assurez-vous d'utiliser le bon taux de taxe de base pour calculer votre « prix de détail ».

Consultez les termes relatifs à la taxe sur le vin et la section sur les définitions à la page 6 du présent guide pour connaître la définition de « prix de détail ».

Ligne 2 Distribution taxable (autre que par vente)

Montant (en dollars) correspondant à l'ensemble des produits distribués de votre boutique de vin, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration.

Entrez la distribution taxable (autre que par vente) en indiquant le « prix de détail » total de tous les types de vin ou vin panaché. Assurez-vous d'utiliser le bon taux de taxe de base pour calculer votre « prix de détail ».

Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

Ligne 3 Total de la distribution taxable

Ligne 1 + ligne 2 = Total de la distribution taxable (en dollars) de produit de votre boutique de vin, par type de produit, pour la période de déclaration.

Distribution non taxable

Ligne 4 Distribution non taxable (autre que par vente)

Montant (en dollars) des produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario de vos boutiques de vin ou à l'épicerie autorisée durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle.

Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.

Entrez la demande d'exonération en fonction du « prix de détail » total du vin ou du vin panaché.

Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.

Distribution de produits, boutiques de vin (en litres)

| | | | E | F | G | H |
|--|--|----------|--|--|--|--|
| | | | Vin de l'Ontario, boutique de vin | Vin panaché de l'Ontario, boutique de vin | Vin autre que de l'Ontario, boutique de vin | Vin panaché autre que de l'Ontario, boutique de vin |
| Distribution de produits, boutiques de vin (Litres) | | | (Litres) | (Litres) | (Litres) | (Litres) |
| Distribution taxable | | | | | | |
| 5 | Distribution taxable (par vente) | 5 | | | | |
| 6 | Distribution taxable (autre que par vente) | 6 | | | | |
| 7 | Total de la distribution taxable - additionnez les lignes 11 et 12 | 7 | | | | |
| 8 | Distribution non taxable (autre que par vente) | 8 | | | | |

Distribution taxable

Ligne 5 Distribution taxable (par vente)

Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués de votre boutique de vin, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration.

Distribution aux épiceries : Incluez seulement les distributions aux épiceries où vous êtes l'exploitant d'une boutique de vin située à l'intérieur de l'espace commercial de l'épicerie autorisée. Toutes vos autres distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir la définition de « prix de détail ».

- Ligne 6** Distribution taxable (autre que par vente) Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués de votre boutique de vin, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration.
- Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir la définition de « prix de détail ».
- Ligne 7** Total de la distribution taxable Ligne 1 + ligne 2 = Total de la distribution taxable (en litres) de produits de votre boutique de vin, par type de produit, pour la période de déclaration.

Distribution non taxable

- Ligne 8** Distribution non taxable (autre que par vente) Quantité (en litres) de produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario de votre boutique de vin ou à l'épicerie autorisée durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle.
- Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.
- Nota :** Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.

Calcul de la taxe à payer, boutiques de vin

Taxe de base, boutiques de vin

| Taxe de base (veuillez arrondir tous les champs monétaires à deux décimales près) | | | |
|---|---|----|----|
| 9 | Distribution taxable de vin et de vin panaché de l'Ontario (par vente) – additionnez les lignes 1E et 1F | 9 | \$ |
| 10 | Distribution taxable de vin et de vin panaché de l'Ontario (autre que par vente) - additionnez les lignes 2E et 2F | 10 | \$ |
| 11 | Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario - (ligne 9 x taux de taxe) + (ligne 10 x taux de taxe) | 11 | \$ |
| 12 | Distribution taxable de vin et de vin panaché autres que de l'Ontario (par vente)- additionnez les lignes 1G et 1H | 12 | \$ |
| 13 | Distribution taxable de vin et de vin panaché autres que de l'Ontario (autre que par vente)- additionnez les lignes 2G et 2H | 13 | \$ |
| 14 | Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario - (Line 12 x taux de taxe) + (Line 13 x taux de taxe) | 14 | \$ |

- Ligne 9** Distribution taxable de vin et de vin panaché de l'Ontario (par vente) (Ligne 1E + ligne 1F) = Distribution taxable (par vente), en dollars, de votre vin et vin panaché de l'Ontario de vos boutiques de vin durant la période de déclaration.
- Ligne 10** Distribution taxable de vin et de vin panaché de l'Ontario (autre que par vente) (Ligne 2E + ligne 2F) = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de votre vin et vin panaché de l'Ontario de vos boutiques de vin durant la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir la définition de distribution taxable (autre que par vente).

| | | |
|-----------------|---|--|
| Ligne 11 | Taxe de base à payer sur le vin et de vin panaché de l'Ontario | <p>Utilisez le taux de taxe de base pour le vin et le vin panaché de l'Ontario rempli d'avance à la ligne 11 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :</p> <p>(Ligne 9 x taux de taxe) + (ligne 10 x taux de taxe) = Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario de vos boutiques de vin durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près.</p> <p>Exemple : 1 234,56 \$ de distribution taxable de vin et de vin panaché de l'Ontario par vente dans des boutiques de vin et 123,45 \$ de distribution taxable de vin et de vin panaché de l'Ontario autre que par vente dans des boutiques de vin en janvier 2020 :</p> <p>= (1 234,56 \$ x 0,071) + (123,45 \$ x 0,071)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Calculez d'abord la fonction de multiplication : = (87,65376 \$) + (8,76495 \$) 2. Arrondissez chaque résultat de multiplication au cent le plus près : = (87,65 \$) + (8,76 \$) 3. Faites l'addition : = 96,41 \$ |
| Ligne 12 | Distribution taxable de vin et de vin panaché autre que de l'Ontario (par vente) | (Ligne 1G + ligne 1H) = Distribution taxable (par vente), en dollars, de votre vin et vin panaché autres que de l'Ontario de vos boutiques de vin durant la période de déclaration. |
| Ligne 13 | Distribution taxable de vin et de vin panaché autres que de l'Ontario (autre que par vente) | (Ligne 2G + ligne 2H) = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de votre vin et vin panaché autres que de l'Ontario de vos boutiques de vin durant la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir la définition de distribution taxable (autre que par vente). |
| Ligne 14 | Taxe de base à payer sur le vin et de vin panaché autres que de l'Ontario | <p>Utilisez le taux de taxe de base pour le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario rempli d'avance à la ligne 14 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :</p> <p>(Ligne 12 x taux de taxe) + (ligne 13 x taux de taxe) = Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario de vos boutiques de vin durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir l'exemple du calcul de la ligne 11 à page 26 du présent guide).</p> <p>La ligne 11 est additionnée à la ligne 14 pour obtenir le total de la taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de vos boutiques de vin durant la période de déclaration.</p> |

Taxe sur le volume, boutiques de vin

| Taxe sur le volume | | | |
|--------------------|---|-----------|-----------|
| 15 | Distribution taxable de vin (par vente) – additionnez les lignes 5E et 5G | 15 | L |
| 16 | Distribution taxable de vin (autre que par vente) - additionnez les lignes 6E et 6G | 16 | L |
| 17 | Taxe à payer sur le volume de vin - (ligne 15 x taux de taxe) + (ligne 16 x taux de taxe) | 17 | \$ |
| 18 | Distribution taxable de vin panaché (par vente) - additionnez les lignes 5F et 5H | 18 | L |
| 19 | Distribution taxable de vin panaché (autre que par vente) - additionnez les lignes 6F et 6H | 19 | L |
| 20 | Taxe à payer sur le volume de vin panaché - (ligne 18 x taux de taxe) + (ligne 19 x taux de taxe) | 20 | \$ |

- Ligne 15** Distribution taxable de vin (par vente) (Ligne 5E + ligne 5G) = Distribution taxable (par vente), en litres, de votre vin de vos boutiques de vin durant la période de déclaration.
- Ligne 16** Distribution taxable de vin (autre que par vente) (Ligne 6E + ligne 6G) de l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de votre vin de vos boutiques de vin durant la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir la définition de distribution taxable (autre que par vente).
- Ligne 17** Taxe à payer sur le volume de vin Utilisez le taux de taxe sur le volume rempli d'avance à la ligne 17 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :
- (Ligne 15 x taux de taxe) + (ligne 16 x taux de taxe) = Taxe à payer sur le volume de vin de vos boutiques de vin durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir l'exemple de calcul pour la ligne 11 à la page 26 du présent guide).
- Ligne 18** Distribution taxable de vin panaché (par vente) (Ligne 5F + ligne 5H) = Distribution taxable (par vente), en litres, de vin panaché de vos boutiques de vin durant la période de déclaration.
- Ligne 19** Distribution taxable de vin panaché (autre que par vente) (Ligne 6F + ligne 6H) = Distribution taxable (autre que par vente), en litres, de votre vin panaché de vos boutiques de vin durant la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir la définition de distribution taxable (autre que par vente).
- Ligne 20** Taxe à payer sur le volume de vin panaché Utilisez le taux de taxe sur le volume rempli d'avance à la ligne 20 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :
- (Ligne 18 x taux de taxe) + (ligne 19 x taux de taxe) = Taxe à payer sur le volume de vin panaché de vos boutiques de vin durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir l'exemple de calcul pour la ligne 11 à la page 26 du présent guide).
- La ligne 17 est additionnée à la ligne 20 pour obtenir le total de la taxe à payer sur le volume de vin et de vin panaché de vos boutiques de vin durant la période de déclaration.

Redevance environnementale, boutiques de vin

| Redevance environnementale | | | |
|----------------------------|--|-----------|----|
| 21 | Contenants à remplissage unique (par vente) | 21 | |
| 22 | Contenants à remplissage unique (autre que par vente) | 22 | |
| 23 | Redevance environnementale à payer - (ligne 21 x taux de taxe) + (ligne 22 x taux de taxe) | 23 | \$ |

- Ligne 21** Contenants à remplissage unique (par vente) Inscrivez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels le vin et le vin panaché qui ont été distribués de vos boutiques de vin durant la période de déclaration sous Distribution taxable (par vente).
- Ligne 22** Contenants à remplissage unique (autre que par vente) Inscrivez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels le vin et le vin panaché ont été distribués de vos boutiques de vin durant la période de déclaration sous Distribution taxable (autre que par vente). Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- N'incluez pas les contenants pour le vin et le vin panaché distribués de vos boutiques de vin durant la période de déclaration pour lesquels vous demandez l'exonération de taxe en vertu de de l'exonération pour distribution promotionnelle. Si l'exonération est demandée pour le vin et le vin panaché distribués sans frais en Ontario, la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale ne s'appliquent pas au vin et au vin panaché. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution non taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 23** Redevance environnementale à payer Utilisez le taux de redevance environnementale rempli d'avance à la ligne 23 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :
- (Ligne 21 x taux de taxe) + (ligne 22 x taux de taxe) = Redevance environnementale à payer pour le vin et le vin panaché de vos boutiques de vin durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir exemple de calcul à la ligne 11, page 26 du présent guide).

Calcul de la taxe à payer, boutiques de vin

| | | | |
|-----------|--|-----------|----|
| 24 | Rajustements, boutiques de vin | 24 | \$ |
| 25 | Boutiques de vin : total de la taxe à payer- additionnez les lignes 11, 14, 17, 20, 23 et 24 | 25 | \$ |

Ligne 24 Rajustements,
boutiques de vin

Entrez tous les rajustements de la taxe à payer (le cas échéant) de vos boutiques de vin. Cela peut comprendre les retours de produits après que la vente ait été déclarée dans une déclaration précédente.

Nota : Pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.

Ligne 25 Boutiques de vin,
total de la taxe à
payer

Ligne 11 + ligne 14 + ligne 17 + ligne 20 + ligne 23 + ligne 24 = Taxe à payer (ou crédit dû) des boutiques de vin que vous exploitez situées à l'intérieur de l'espace commercial d'une épicerie autorisée durant la période de déclaration.

Directives pour remplir la Déclaration sur le vin et le vin panaché - B

- Étant donné que la Déclaration sur le vin et le vin panaché – B porte sur les renseignements contenus dans l'Annexe A et l'Annexe B, nous vous recommandons de remplir ces annexes avant la déclaration.
- Si vous avez une déclaration papier, votre **solde précédent figurant à la ligne 27** a été rempli à l'avance d'après l'information contenue dans nos dossiers à la date d'impression de la déclaration; les cotisations, paiements ou autres débits ou crédits émis ou reçus après cette date ne sont pas compris dans le montant indiqué sur cette ligne. Si vous utilisez le système ONT-TAXS en ligne, votre solde précédent apparaît dans le sommaire du compte.

En remplissant la déclaration, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus près.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez le montant en dollars et en cents, arrondi au cent le plus près.

Termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin :

Les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin, exposés dans la section qui commence à la page 6 du présent guide, pourraient vous aider à remplir la déclaration.

Différentes composantes de la taxe sur le vin

La taxe sur le vin englobe la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale. Chaque composante est indiquée séparément dans la déclaration.

Taxe de base (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) :

Le vin et le vin panaché de l'Ontario sont déclarés aux :

- lignes 1 à 4

Le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario sont déclarés aux :

- lignes 5 à 8

Taxe sur le volume (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) :

Le vin est déclaré aux :

- lignes 10 à 13

Le vin panaché est déclaré aux :

- lignes 14 à 17

Redevance environnementale (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) :

Remplir les :

- lignes 19 à 22

Taxes sur le vin pour la distribution dans des boutiques de vin :

Remplissez la :

- ligne 25

Taxe de base (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) – Vin et vin panaché de l'Ontario

| Taxe de base (veuillez arrondir tous les champs monétaires à deux décimales de près) | | | |
|---|--|---|--------------|
| Vin et vin panaché de l'Ontario, autre que pour la distribution dans des boutiques de vin déclarée à l'Annexe B | | | |
| 1 | Distribution taxable (par vente) - additionnez les lignes 1A et 1B de l'Annexe A | 1 | \$ |
| 2 | Distribution taxable (autre que par vente) - additionnez les lignes 2A et 2B de l'Annexe A | 2 | \$ |
| 3 | Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché de l'Ontario | 3 | Taux de taxe |
| 4 | Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario - (ligne 1 x ligne 3) + (ligne 2 x ligne 3) | 4 | \$ |

- Ligne 1** Distribution taxable (par vente) (Ligne 1A + ligne 1B) de l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en dollars, de vin et de vin panaché de l'Ontario (autre que la distribution dans des boutiques de vins) pour la période de déclaration.
- Ligne 2** Distribution taxable (autre que par vente) (Ligne 2A + ligne 2B) de l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de vin et de vin panaché de l'Ontario (autre que la distribution dans des boutiques de vins) pour la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 3** Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché de l'Ontario Le taux de taxe de base applicable au vin et au vin panaché de l'Ontario (autre que la distribution dans des boutiques de vins) est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario à la ligne 4.
- Ligne 4** Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario Utilisez le taux de taxe de base pour le vin et le vin panaché de l'Ontario indiqué à la ligne 3 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :
- (Ligne 1 x ligne 3) + (ligne 2 x ligne 3) = Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l'Ontario (autre que la distribution dans des boutiques de vins) pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les montants à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près.

Exemple : 1 234,56 \$ en distribution taxable de vin et vin panaché de l'Ontario par vente, et 123,45 \$ en distribution taxable de vin et vin panaché de l'Ontario autre que par vente en janvier 2020 (autre que la distribution dans des boutiques de vins) :

$$= (1\,234,56 \$ \times 0,061) + (123,45 \$ \times 0,061)$$

1. Calculez d'abord les montants à multiplier :
= (75,30816 \$) + (7,53045 \$)
2. Arrondissez ensuite le résultat de chaque multiplication au cent le plus près :
= (75,31 \$) + (7,53 \$)
3. Effectuez l'addition :
= 82,84 \$

La ligne 4 s'additionne à la ligne 8 pour obtenir le total de la taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché (autre que la distribution dans des boutiques de vins) pour la période de déclaration.

Taxe de base (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) – Vin et vin panaché autres que de l'Ontario

| Vin et vin panaché autres que de l'Ontario, autre que pour la distribution dans des boutiques de vin déclarée à l'Annexe B | | | |
|--|---|---|--------------|
| 5 | Distribution taxable (par vente) - additionnez les lignes 1C et 1D de l'Annexe A | 5 | \$ |
| 6 | Distribution taxable (autre que par vente) - additionnez les lignes 2C et 2D de l'Annexe A | 6 | \$ |
| 7 | Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario | 7 | Taux de taxe |
| 8 | Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario - (ligne 5 x ligne 7) + (ligne 6 x ligne 7) | 8 | \$ |
| 9 | Taxe de base à payer - additionnez les lignes 4 et 8 | 9 | \$ |

- Ligne 5** Distribution taxable (par vente) (Ligne 1C + ligne 1D) de l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en dollars, de vin et de vin panaché autres que de l'Ontario (autre que pour la distribution dans les boutiques de vin) pour la période de déclaration.
- Ligne 6** Distribution taxable (autre que par vente) (Ligne 2C + ligne 2D) de l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de vin et de vin panaché autres que de l'Ontario (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) pour la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 7** Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario Le taux de taxe de base applicable au vin et au vin panaché autres que de l'Ontario est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario à la ligne 8.

Ligne 8 Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario

Utilisez le taux de taxe de base pour le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario indiqué à la ligne 7 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :

$(\text{Ligne 5} \times \text{ligne 7}) + (\text{ligne 6} \times \text{ligne 7}) = \text{Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les montants à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir l'exemple de calcul à la ligne 4, page 31 du présent guide).}$

Ligne 9 Taxe de base à payer

Ligne 4 + ligne 8 = Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) pour la période de déclaration.

Taxe sur le volume (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin)

| Taxe sur le volume, autre que pour la distribution dans des boutiques de vin déclarée à l'Annexe B | | | |
|--|---|----|--------------|
| 10 | Distribution taxable de vin (par vente) - additionnez les lignes 11A et 11C de l'Annexe A | 10 | L |
| 11 | Distribution taxable de vin (autre que par vente) - additionnez les lignes 12A et 12C de l'Annexe A | 11 | L |
| 12 | Taux de taxe sur le volume de vin | 12 | Taux de taxe |
| 13 | Taxe à payer sur le volume de vin - (ligne 10 x ligne 12) + (ligne 11 x ligne 12) | 13 | \$ |
| 14 | Distribution taxable de vin panaché (par vente) - additionnez les lignes 11B et 11D de l'Annexe A | 14 | L |
| 15 | Distribution taxable de vin panaché (autre que par vente) - additionnez les lignes 12B et 12D de l'Annexe A | 15 | L |
| 16 | Taux de taxe sur le volume de vin panaché | 16 | Taux de taxe |
| 17 | Taxe à payer sur le volume de vin panaché - (ligne 14 x ligne 16) + (ligne 15 x ligne 16) | 17 | \$ |
| 18 | Taxe à payer sur le volume - additionnez les lignes 13 et 17 | 18 | \$ |

Ligne 10 Distribution taxable de vin (par vente)

(Ligne 11A + ligne 11C) de l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en litres, de vin (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) pour la période de déclaration.

Ligne 11 Distribution taxable de vin (autre que par vente)

(Ligne 12A + ligne 12C) de l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en litres, de vin (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) pour la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

Ligne 12 Taux de taxe sur le volume de vin

Le taux de taxe sur le volume applicable au vin est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe sur le volume à payer à la ligne 13.

| | | |
|-----------------|---|--|
| Ligne 13 | Taxe à payer sur le volume de vin | Utilisez le taux de taxe sur le volume de vin indiqué à la ligne 12 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant : (Ligne 10 x ligne 12) + (ligne 11 x ligne 12) = Taxe à payer sur le volume de vin (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir exemple de calcul à la ligne 4, page 31 du présent guide). |
| Ligne 14 | Distribution taxable de vin panaché (par vente) | (Ligne 11B + ligne 11D) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en litres, de vin panaché (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) pour la période de déclaration. |
| Ligne 15 | Distribution taxable de vin panaché (autre que par vente) | (Ligne 12B + ligne 12D) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en litres, de vin panaché (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) pour la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide. |
| Ligne 16 | Taux de taxe sur le volume de vin panaché | Le taux de taxe sur le volume applicable au vin panaché est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe à payer sur le volume de vin panaché à la ligne 17. |
| Ligne 17 | Taxe à payer sur le volume de vin panaché | Utilisez le taux de taxe sur le volume de vin panaché indiqué à la ligne 16 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant : (Ligne 14 x ligne 16) + (ligne 15 x ligne 16) = Taxe à payer sur le volume de vin panaché (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les montants à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir l'exemple de calcul à la ligne 4, page 31 du présent guide). |
| Ligne 18 | Taxe à payer sur le volume | (Ligne 13) + (ligne 17) = Taxe à payer sur le volume de vin et de vin panaché (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) pour la période de déclaration. |

Redevance environnementale (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin)

| Redevance environnementale, autre que pour la distribution dans des boutiques de vin déclarée à l'Annexe B | | | |
|--|--|-----------|--------------|
| 19 | Contenants à remplissage unique (par vente) | 19 | |
| 20 | Contenants à remplissage unique (autre que par vente) | 20 | |
| 21 | Taux de redevance environnementale | 21 | Taux de taxe |
| 22 | Redevance environnementale à payer - (ligne 19 x ligne 21) + (ligne 20 x ligne 21) | 22 | \$ |

| | | |
|-----------------|---|--|
| Ligne 19 | Contenants à remplissage unique (par vente) | <p>Entrez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels le vin et le vin panaché (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) ont été distribués durant la période de déclaration sous Distribution taxable (par vente).</p> <p>N'incluez pas les contenants pour le vin et le vin panaché distribués sous Distribution non taxable (par vente) durant la période de déclaration.</p> |
| Ligne 20 | Contenants à remplissage unique (autre que par vente) | <p>Inscrivez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels le vin et le vin panaché (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) ont été distribués durant la période de déclaration sous Distribution taxable (autre que par vente). Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.</p> <p>N'incluez pas les contenants pour le vin et le vin panaché distribués sans frais en Ontario durant la période de déclaration pour lesquels vous demandez l'exonération de taxe en vertu de l'exonération pour distribution promotionnelle. Si l'exonération est demandée pour le vin et le vin panaché distribués sans frais en Ontario, la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale ne s'appliquent pas au vin et au vin panaché. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution non taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.</p> |
| Ligne 21 | Taux de redevance environnementale | <p>Le taux de redevance environnementale est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la redevance environnementale à payer à la ligne 22.</p> |
| Ligne 22 | Redevance environnementale à payer | <p>Utilisez le taux de redevance environnementale rempli d'avance à la ligne 21 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :</p> <p>$(\text{Ligne 19} \times \text{ligne 21}) + (\text{ligne 20} \times \text{ligne 21}) = \text{Redevance environnementale à payer (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les montants à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus près (voir l'exemple de calcul à la ligne 4, page 31 du présent guide).}$</p> |

Calcul de la taxe à payer

| Calcul de la taxe à payer | | | |
|---------------------------|--|----|----|
| 23 | Total de la taxe à payer - additionnez les lignes 9, 18 et 22 | 23 | \$ |
| 24 | Rajustements (autre que pour les boutiques de vin) | 24 | \$ |
| 25 | Boutiques de vin : Total de la taxe à payer – montant à la ligne 25 de l'Annexe B | 25 | \$ |
| 26 | Taxe à payer (ou crédit) - additionnez les lignes 23, 24 et 25 | 26 | \$ |
| 27 | Solde précédent | 27 | \$ |
| 28 | Total à payer (ou crédit) - additionnez les lignes 26 et 27 | 28 | \$ |
| 29 | Montant du paiement - reportez ce montant sur le bon de versement ci-dessous | 29 | \$ |

- Ligne 23** Total de la taxe à payer Ligne 9 + ligne 18 + ligne 22 = Total de la taxe sur le vin à payer (autre que pour la distribution dans des boutiques de vin) pour la période de déclaration.
- Ligne 24** Rajustements Entrez tous les rajustements (autres que pour la distribution dans des boutiques de vin) de la taxe à payer (le cas échéant). Cela peut comprendre les retours de produits après que la vente ait été déclarée dans une déclaration précédente.
- Nota** : Pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.
- Ligne 25** Boutiques de vin : Total de la taxe à payer Inscrivez le montant de la ligne 25 de l'Annexe B.
- Ligne 26** Taxe à payer (ou crédit dû) Ligne 23 + ligne 24 = Taxe à payer (ou crédit dû) pour la période de déclaration.
- Ligne 27** Solde précédent Votre solde précédent, le cas échéant, est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce montant pour calculer le total à payer (ou le crédit dû).
- Nota** : Dans le cas d'une déclaration papier, ce solde représente le solde de votre compte à la date d'impression de la déclaration. Les cotisations, paiements ou autres débits ou crédits émis ou reçus après cette date ne sont pas compris dans le montant indiqué à cette ligne. Pour obtenir plus de précisions concernant le solde de votre compte, communiquez avec le ministère.
- Si vous produisez votre déclaration au moyen du système ONT-TAXS en ligne, il n'y a pas de ligne 26 ou 27 car le solde de votre compte apparaîtra dans le sommaire du compte.

| | | |
|-----------------|---------------------------------|---|
| Ligne 28 | Total à payer (ou crédit dû) | Utilisez le solde précédent (le cas échéant) indiqué à la ligne 27 de votre déclaration. Ligne 26 + ligne 27 = Total à payer (ou crédit dû) pour la période de déclaration. |
| Ligne 29 | Montant du paiement | Si vous avez inscrit un montant à la ligne 28 – Total à payer (ou crédit dû), reportez ce montant à la ligne 29 et inscrivez-le sur le bon de versement (partie versement) de votre déclaration. Si vous avez inscrit zéro ou un montant créditeur à la ligne 28 – Total à payer (ou crédit dû), vous n’avez pas de taxe à payer pour cette période de déclaration et vous pouvez laisser la ligne 29 en blanc. |

Veillez conserver le présent guide à des fins de consultation ultérieure. Si vous avez besoin d'exemplaires additionnels, consultez notre site Web à l'adresse www.ontario.ca/finances ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

This publication is available in English under the title “Wine and Wine Cooler Return – B Guide (Wineries that have a Wine Boutique)”.

You can obtain a copy by calling 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) or by visiting www.ontario.ca/finance.